

MAISON DES ASSOCIATIONS

N° **24D144**

## DÉCISION DU MAIRE

**DOMAINE : 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local  
Association pour la protection de l'environnement marignanais (APEM)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision du maire n°24D020 du 21 février 2024 portant mise à disposition d'un local au profit de l'Association pour la protection de l'environnement marignanais (APEM) ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association pour la protection de l'environnement marignanais en date 21 février 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention de mise à disposition, ci-annexé ;

Considérant la nécessité de modifier les créneaux d'utilisation au profit de l'association.

### DÉCIDE

- **D'autoriser** la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle « farigoulette » située à la maison des associations sis 2, chemin du couvent au profit de l'association pour la protection de l'environnement marignanais.

Fait à Marignane, le - 3 JUIN 2024

Le Maire  
**Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*